

REGLEMENT INTERIEUR

conformément aux articles L6352-3 et 6352-4 et R6352-1 A R6352-15 du
code du travail

Préambule

Article 1 : Objet et Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires participant à des actions de formation dans l'un des établissements de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 72330859633 auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

1 exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Il a pour objet :

- de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
- de fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- de préciser les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires, pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les locaux de l'un des établissements de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde et à défaut de règlement distinct, elles s'appliquent sur tout lieu du stage, y compris lors du stage pratique.

Les dispositions des titres II et III du présent règlement s'appliquent sur tout lieu du stage.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

TITRE I : Règles d'Hygiène et de Sécurité

Article 1 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Chaque personne doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation (salle de cours, atelier, laboratoire ...)

Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels (ex vêtement de travail dans les ateliers et laboratoires) et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, pourra entraîner une mise à pied provisoire, ou l'une des sanctions prévues à l'article 13.

Article 2 : Urgence

En cas d'urgence, la direction de l'établissement peut prendre les mesures conservatoires nécessaires qui seront portées à la connaissance des stagiaires par tous moyens et prendront un effet immédiat.

Article 3 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident (survenu pendant la formation ou pendant le trajet formation-domicile), ou témoin de cet accident, doit avertir immédiatement la direction de l'établissement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde, afin qu'elle entreprenne les démarches de soins et les déclarations administratives.

Les stagiaires en arrêt de travail ne peuvent pas participer à la formation.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues - Tabac

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues, quel que soit le lieu de formation, sont interdites.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur le lieu de formation.

Les stagiaires auront accès, lors des pauses, à des postes de distribution de boisson non alcoolisées.

Il est interdit de fumer dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde.

Article 5 : Incendie

Les consignes d'incendie, ainsi qu'un plan de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichés dans les locaux.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde.

Article 6 : Vols et dommages aux biens

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

Article 7 : Restauration

Les lieux de formation sont assimilés à des lieux de travail et il est interdit d'y prendre ses repas ou de consommer des boissons (R 232-10 du code du travail), sauf locaux spécifiques prévus à cet effet.

TITRE II : Discipline

Article 8 : Emploi du temps - horaires

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés préalablement par l'établissement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde. Le non-respect de ces horaires, dommageable pour les autres stagiaires et le formateur, peut entraîner des sanctions.

Article 9 : Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, les séances d'évaluation et de réflexion, les visites et stages en entreprise, et plus généralement toutes les séquences programmées par l'établissement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde, avec assiduité et sans interruption.

Tout retard ou absence devra être justifié auprès du responsable de l'établissement de formation.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde est déchargée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée.

L'émargement de la feuille de présence est une obligation et toute fraude sera sanctionnée.

L'établissement de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, fondecif, région, pôle emploi...) d'une absence, retard ou départ anticipé du stagiaire. De plus, conformément à l'article R6341-45 du code du travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Une attestation de formation sera remise à chaque stagiaire à la fin de la formation.

Article 10 : Accès aux locaux de formation

Les stagiaires, sauf autorisation expresse, ne sont pas autorisés à rester dans les locaux en dehors des horaires de leur stage ni d'y faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde.

Article 11 : Tenue et Comportement

Le stagiaire doit se présenter dans une tenue vestimentaire correcte et doit avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre en collectivité (respect de la personne, de sa personnalité et de ses convictions).

L'utilisation du téléphone est interdite pendant les heures de formation.

Tout comportement jugé violent, physiquement ou moralement, pourra être soumis à sanction telle que prévue à l'article 13.

Article 12 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et exclusivement pour l'activité de formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié et en faire un usage conforme à son objet. Il doit signaler toute anomalie du matériel.

Article 13 : Mesure disciplinaire et sanctions

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant tant du présent règlement que des notes de service, pourra entraîner une sanction selon la nature et l'échelle suivante : un avertissement, une exclusion temporaire ou définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

L'avertissement, dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit.

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire en formation, ce dernier sera convoqué pour entretien par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre décharge. L'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après réunion, pour avis, d'une commission de discipline ; celle-ci, est composée du secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde ou de son représentant, de deux membres de la commission des formations, et des représentants élus des stagiaires (formations supérieures à 500 heures). La commission de discipline après instruction, doit émettre un avis et le communiquer au secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde dans le délai d'un jour franc après sa réunion. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après transmission de l'avis de la commission de discipline. (R 922-5 du code du travail).

Le responsable de l'établissement de formation peut appliquer, par mesure conservatoire, sans convoquer le conseil de temporaire et ne dispense pas l'organisme de la mise en route de la procédure disciplinaire.

TITRE III : Représentation des stagiaires

Article 14 : Représentation des stagiaires

Dans chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles et le vote se fait au scrutin uninominal à 2 tours (la majorité absolue est exigée pour le 1^o tour. La majorité relative suffit au 2^o tour). Il est établi un procès-verbal de ces élections

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. En cas de départ du délégué avant la fin de stage ou de démission, il est procédé à de nouvelles élections.

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires à l'établissement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde. Ils présentent toutes réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement du stage, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à Bordeaux, le 03/02/2020

La Présidente
de la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde,



Nathalie LAPORTE

ATTESTATION REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné(e)certifie avoir reçu et pris connaissance du
Règlement intérieur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Gironde
pour la Formation :

Fait à Le

Signature du Stagiaire :

Ce document est à dater, signer et à nous remettre avec la Convention de Formation et les frais d'inscription.